

**Conseil économique et social**

Distr. générale  
23 février 2015  
Français  
Original: anglais

---

**Commission économique pour l'Europe**

Comité des transports intérieurs

**Forum mondial de l'harmonisation  
des Règlements concernant les véhicules**

Groupe de travail des dispositions générales de sécurité

**108<sup>e</sup> session**

Genève, 4-8 mai 2015

Point 9 de l'ordre du jour provisoire

**Règlement n° 110 (Organes spéciaux des véhicules alimentés au GNC)****Proposition de projet de série 02 d'amendements  
au Règlement n° 110****Communication de l'expert des Pays-Bas\***

Le texte reproduit ci-après, établi par l'expert des Pays-Bas, vise à réglementer la direction d'évacuation des dispositifs de décompression des réservoirs à gaz naturel comprimé (GNC). Il remplace le document ECE/TRANS/WP.29/GRSG/2014/29. Les modifications qu'il est proposé d'apporter au texte actuel du Règlement n° 110 sont indiquées en caractères gras.

---

\* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2012-2016 (ECE/TRANS/224, par. 94, et ECE/TRANS/2012/12, activité 02.4), le Forum mondial a pour mission d'élaborer, d'harmoniser et de mettre à jour les Règlements en vue d'améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat.



## I. Proposition

*Paragraphe 7.2, modifier comme suit:*

«7.2 Un numéro d'homologation est attribué à chaque type d'organe spécial ou d'organe multifonctionnel homologué. Les deux premiers chiffres de ce numéro (actuellement **02** pour la série **02** d'amendements) indiquent la série d'amendements correspondant aux plus récentes modifications techniques majeures apportées au Règlement à la date de la délivrance de l'homologation. Une même Partie contractante ne peut attribuer le même code alphanumérique à un autre type d'organe.».

*Paragraphe 18.5.2.1, modifier comme suit:*

«18.5.2.1 Le dispositif de surpression (thermocommandé) doit être fixé sur le ou les réservoirs à GNC de manière telle que l'évacuation des gaz puisse se faire dans le capot étanche si ce dernier satisfait aux prescriptions du paragraphe 18.5.5 ci-dessous.

**Toutefois, dans le cas des véhicules des catégories M et N dont le ou les réservoirs sont montés à l'extérieur, sur le toit ou la partie supérieure de la carrosserie du véhicule, le dispositif de décompression (thermocommandé) doit être fixé sur le ou les réservoirs de carburant de manière telle que l'évacuation du GNC ne puisse se faire que verticalement vers le haut.».**

*Paragraphe 18.5.6.2, modifier comme suit:*

«18.5.6.2 Le dispositif de surpression (à déclenchement manométrique) doit être fixé sur le ou les réservoirs de carburant de manière telle que l'évacuation des gaz puisse se faire dans le capot étanche si ce dernier satisfait aux prescriptions du paragraphe 18.5.5 ci-dessus.

**Toutefois, dans le cas des véhicules des catégories M et N dont le ou les réservoirs sont montés à l'extérieur, sur le toit ou la partie supérieure de la carrosserie du véhicule, le dispositif de décompression (thermocommandé) doit être fixé sur le ou les réservoirs de carburant de manière telle que l'évacuation du GNC ne puisse se faire que verticalement vers le haut.».**

*Ajouter des nouveaux paragraphes, ainsi conçus:*

«24.8 À compter de la date officielle d'entrée en vigueur de la série 02 d'amendements au présent Règlement, aucune Partie contractante appliquant ledit Règlement ne pourra refuser d'accorder ou d'accepter une homologation de type en vertu du Règlement tel que modifié par la série 02 d'amendements.

24.9 Au terme d'une période de [12] mois après la date officielle d'entrée en vigueur de la série 02 d'amendements au présent Règlement, les Parties contractantes appliquant ledit Règlement n'accorderont d'homologation que si le type d'organe à homologuer satisfait aux prescriptions de la partie I du Règlement tel que modifié par la série 02 d'amendements.

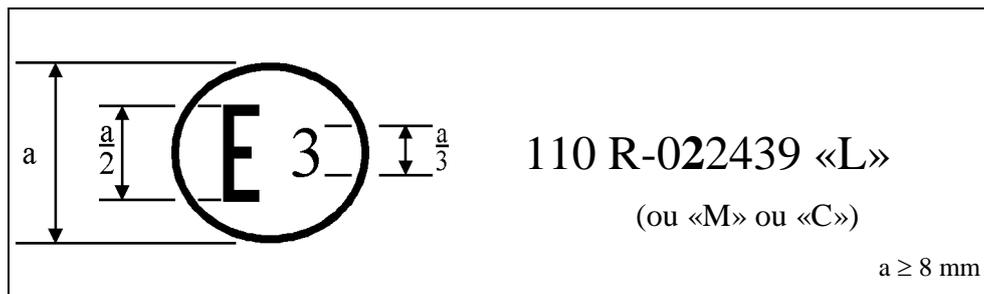
- 24.10** Les homologations de type d'organes autres que la rampe d'alimentation, telle que définie au paragraphe 4.74, accordées conformément à la version initiale du présent Règlement ou les homologations de type d'organes accordées au titre de la série 01 d'amendements demeurent valables et continuent d'être acceptées aux fins de l'installation de ces organes sur les véhicules.
- 24.11** Au terme d'une période de [18] mois après la date officielle d'entrée en vigueur de la série 02 d'amendements au présent Règlement, les Parties contractantes appliquant ledit Règlement n'accorderont d'homologation que si le type de véhicule à homologuer satisfait aux prescriptions de la partie II du Règlement tel que modifié par la série 02 d'amendements.
- 24.12** Au terme d'une période de [24] mois après la date officielle d'entrée en vigueur de la série 02 d'amendements au présent Règlement, les Parties contractantes appliquant ledit Règlement pourront refuser de reconnaître l'homologation d'un type de véhicule n'ayant pas été accordée conformément aux prescriptions de la partie II du Règlement tel que modifié par la série 02 d'amendements.
- 24.13** Les Parties contractantes appliquant le présent Règlement ne peuvent refuser de délivrer des extensions d'homologation pour des types existants d'organes ou de véhicules lorsque ces homologations ont été accordées en vertu du Règlement sans tenir compte des dispositions de la série 02 d'amendements.».

Annexe 2A, modifier comme suit:

## «Annexe 2A

### Exemple de marque d'homologation de type d'un organe GNC/GNL

(Voir le paragraphe 7.2 du présent Règlement)



La marque d'homologation ci-dessus, apposée sur un organe GNC ou GNL, indique que cet organe a été homologué en Italie (E 3), en application du Règlement n° 110, sous le numéro d'homologation 022439. Les deux premiers chiffres de ce numéro signifient que l'homologation a été délivrée conformément aux dispositions du Règlement n° 110 tel que modifié par la série 02 d'amendements.

...».

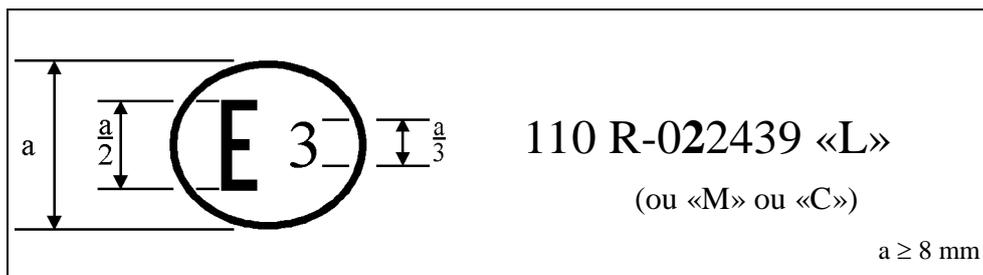
Annexe 2C, modifier comme suit:

## «Annexe 2C

### Exemples de marques d'homologation

Modèle A

(Voir le paragraphe 17.2 du présent Règlement)

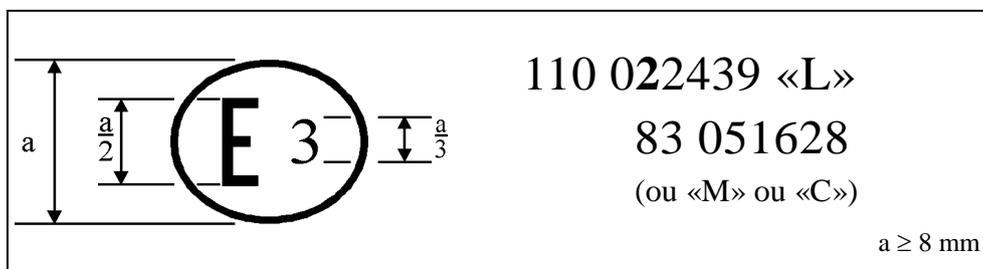


La marque d'homologation ci-dessus, apposée sur un véhicule, indique que ce type de véhicule a été homologué en Italie (E 3) en ce qui concerne l'installation d'un système GNC/GNL pour l'alimentation du moteur au gaz naturel, en application du Règlement n° 110, sous le numéro d'homologation 022439. Les deux premiers chiffres de ce numéro signifient que l'homologation a été délivrée conformément aux dispositions du Règlement n° 110 tel que modifié par la série 02 d'amendements.

...

Modèle B

(Voir le paragraphe 17.2 du présent Règlement)



La marque d'homologation ci-dessus, apposée sur un véhicule, indique que ce type de véhicule a été homologué en Italie (E 3) en ce qui concerne l'installation d'un système GNC/GNL pour l'alimentation du moteur au gaz naturel, en application du Règlement n° 110, sous le numéro d'homologation 022439. Les deux premiers chiffres de ce numéro indiquent que l'homologation a été accordée conformément au Règlement n° 110 tel que modifié par la série 02 d'amendements. De plus, le Règlement n° 83 comprenait la série 05 d'amendements.

...».

## II. Justification

1. Les dispositions existantes concernant les autobus et les autocars mettent l'accent sur l'évacuation rapide du véhicule en cas d'urgence. Cependant, un incendie accidentel survenu aux Pays-Bas a démontré qu'il subsistait un risque important pour les passagers du véhicule, les autres usagers de la route et les environs du véhicule. En cas d'incendie, les dispositifs de décompression thermocommandés (TPRD) assurent une libération contrôlée du gaz contenu dans les réservoirs de stockage de gaz naturel comprimé avant que les températures élevées n'affaiblissent les réservoirs et causent une rupture dangereuse. Les TPRD sont conçus pour évacuer rapidement la totalité du contenu du réservoir. En cas d'accident, le dispositif de décompression d'un réservoir à GNC monté sur le toit d'un véhicule peut produire pendant plusieurs minutes un jet de flammes horizontal qui peut avoir de graves conséquences pour les autres usagers de la route et la zone à proximité du véhicule. Les experts des Pays-Bas estiment nécessaire de réglementer la direction d'évacuation du GNC par tous les dispositifs de décompression (à déclenchement thermique ou manométrique) de réservoirs montés sur le toit d'un véhicule. Compte tenu des recherches actuellement menées par les États-Unis d'Amérique à ce sujet, les dispositions relatives à l'évacuation du GNC par les TPRD montés sur des emplacements du véhicule autres que le toit feront l'objet d'un autre amendement au présent Règlement.

2. La présente proposition, qui tend à réglementer la direction d'évacuation des dispositifs de décompression des réservoirs à GNC, doit être considérée comme une nouvelle série d'amendements visant les paragraphes 7.2 et 24 ainsi que les annexes 2A et 2C (marques d'homologation de type).